



**FORMULAIRE 002 DEMANDE DE RACCORDEMENTS
EAU POTABLE – EAUX USEES**

C.C. Terre de Camargue
Service Hydraulique
13 rue du Port
30220 Aigues-Mortes
Hydraulique@terredecamarque.fr

A, le

Objet de la demande : Eau potable Eaux usées

Madame, Monsieur,

Agissant en qualité de propriétaire de la propriété ci-dessous référencée, je sollicite l'étude et la réalisation du/des devis correspondant(s) au(x) raccordement(s) référencé(s) en objet.

M, Mme, Mlle : Nom : Prénom :

Adresse actuelle :
Commune : code postal
Tél domicile : - Tél Portable :
Courriel :

Adresse des travaux :
Commune : code postal
Référence cadastrale : section n°

- Suite à l'obtention d'un document d'urbanisme (Permis de construire-PC, déclaration préalable-DP, permis d'aménager-PA,...) copie à joindre à la présente demande.
 Autres :

Explications sommaires du projet :
.....
.....
.....

Dans l'attente d'une réponse à ma demande,

Veuillez croire, Madame, Monsieur, en mes sentiments les meilleurs.
Nom du Signataire (agissant en qualité de Propriétaire) :
Date et signature :

Observations et prescriptions techniques de la mairie :	Observations et prescriptions techniques de la C.C.T.C.:
.....
<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable

Cachet Mairie

Cachet Communauté de Communes
Terre de Camargue

Séance du 12 mai 2022

Date de la convocation : 06/05/2022
Date d'affichage convocation : 06/05/2022

Nombre de Membres		
en exercice	présents	Pouvoirs
32	20	7
VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	0	0

N°2022-05-49

**Fixation des tarifs de la
Participation Financière à
l'Assainissement Collectif**

Envoyé en préfecture le 17/05/2022
Reçu en préfecture le 17/05/2022
Affiché le **17 MAI 2022**
ID : 030-243000650-20220512-2022_05_49-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-deux et le douze mai à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Vice-président en exercice.

Présents : Mmes et MM. : Claude BERNARD – Pascal BOUILLEVAUX-BREARD – Jean-Claude CAMPOS – Maguelone CHAREYRE – Charly CRESPE – Thierry FELINE – Arnaud FOUREL – Arlette FOURNIER – Nathalie GROS-CHAREYRE – Florent MARTINEZ – Pierre MAUMEJEAN – Olivier PENIN – Laura PERRIGAULT-LAUNAY – Corinne PIMIENTO – Maryline POUGENC – Josiane ROSIER-DUFOND – Lucien TOPIE – Gilles TRAUULET – Régis VIANET – Chantal VILLANUEVA.

Absents ayant donné pouvoir : M. Cédric BONATO pour Mme Maryline POUGENC – M. Michel DE NAYS CANDAU pour M. Claude BERNARD – Mme Christine DUCHANGE pour Mme Maguelone CHAREYRE – Mme Françoise DUGARET pour Mme Chantal VILLANUEVA – Mme Marielle NEPOTY pour Mme Josiane ROSIER-DUFOND – Mme Patricia VAN DER LINDE pour M. Arnaud FOUREL – M. Lucien VIGOUROUX pour M. Lucien TOPIE.

Absents excusés : M. Alain BAILLIEU – M. Robert CRAUSTE – M. Jean-Paul CUBILIER – Mme Françoise LAUTREC – Mme Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC.

Secrétaire de séance : M. Olivier PENIN.

M. Arnaud FOUREL, Vice-président, expose :

- Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique (CSP), dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012,
- Vu l'article L2224-11 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que les services publics d'eau et d'assainissement soient financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière d'études, de construction et d'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement,
- Vu la délibération n°2012-06-97 relative à l'institution de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif,
- Vu la délibération n°2018-05-88 du conseil communautaire du 28 mai 2018 relative aux tarifs de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC),
- Vu la délibération n°2019-12-154 du Conseil communautaire du 16 décembre 2019 portant fixation des tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),
- Vu l'avis favorable de la Commission Hydraulique en date du 28 mars 2022,

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du CSP depuis le 1^{er} juillet 2012, est une recette du budget d'assainissement.

Le montant doit être inférieur à 80 % de la valeur d'un assainissement non collectif. D'autre part, elle n'est pas soumise à la TVA, car ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective.

La PFAC ne peut pas se cumuler avec une taxe d'aménagement à un taux majoré pour le financement de l'assainissement.

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement, (immeubles produisant des eaux usées domestiques) c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement,
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau public d'assainissement, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,

Suite de la délibération n°2022-05-49

Envoyé en préfecture le 17/05/2022

Reçu en préfecture le 17/05/2022

Affiché le **17 MAI 2022**

ID : 030-243000650-20220512-2022_05_49-DE



- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public d'assainissement (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (Ou à une extension) est réalisé.
- Les propriétaires de toute nouvelle construction édifiée en remplacement d'une construction détruite volontairement ou par sinistre dès lors qu'elle se raccorde au réseau public d'assainissement, même si elle réutilise le branchement de la construction qu'elle remplace (CE, 3 mars 1986, req. n° 39798, " société Richardson " ; CE, 21 avril 1997, req. n° 141954, " SCI Les Maisons traditionnelles ").

La PFAC dite « assimilés domestiques » est due également par les propriétaires d'immeuble ou d'établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement.

La Commission Hydraulique a émis un avis favorable à l'application des tarifs suivants au 28 mars 2022:

	TARIFS
Tarif par logement	1174,89
Tarif pour les parties communes de 1 à 5 logements	444,16
de 6 à 10 logements	888,42
au-delà de 10 logements	1174,89
Tarif pour les garages de véhicules particuliers	442,07
Tarif par chambre d'hôtel	107,30
Tarif par place de camping	56,81
Tarif par habitation légère	105,08
Tarif pour les constructions à usage autre qu'habitation avec rejets "assimilés domestiques" et/ou rejets industriels	217,76
Surface de plancher de 1 à 20m ²	
Surface de plancher de 21 à 100m ²	1175,95
Surface de plancher au-delà de 100m ²	1174,89
Tarifs pour les constructions d'habitats collectifs ou autres constructions à usage d'habitation (hôpital...)	1174,89
Construction d'un seul logement	
Construction de 2 à 10 logements / logement	446,26
Construction de plus de 10 logements / logement	446,26
Extension sans création de logement supplémentaire /par m ²	10,65

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter les tarifs de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC), à compter de l'année 2022, dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Pour copie conforme,
Fait à Aigues-Mortes, le 13 mai 2022

Le Président,
Docteur Robert GRAUSTE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 11 1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03 12 1983) modifié par le décret n° 85-26 relatif aux titres de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication et/ou exécution.